

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 01/10/2020

REFERENCE : MINSANTE N°163

OBJET : Plateforme renfort RH-Crise – Rappel des bonnes pratiques et mise à disposition de nouvelles fonctionnalités

Pour action ☒

Pour information ☒

Mesdames, Messieurs,

La **plateforme renfort RH Crise** lancée mi-juillet par le ministère dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 a un objectif double. Elle vise d'une part à faciliter la mise en relation directe entre les professionnels volontaires et les structures sanitaires et médico-sociales demandeuses de renfort. D'autre part, elle a pour objectif de permettre, lorsque les ressources sont limitées, un pilotage des renforts par le niveau régional (renforts intra-régionaux) ou national (renforts inter-régionaux).

Pour rappel, **tous les professionnels susceptibles de venir en appui des structures sanitaires ou médico-sociales peuvent s'inscrire sur la plateforme** (en activité, sans emploi, retraités ou étudiants): Médecins, infirmiers, aides-soignants, psychologues, agents des services hospitaliers, masseurs kinésithérapeutes, agents administratifs, cadres de santé, pharmaciens, agents d'entretien, cuisiniers, etc.

Cette plateforme, qui constitue un outil d'aide à la mobilisation de renforts en situation de crise, n'a pas pour objet de se substituer à des outils de recrutement classique.

I. Modalités de recrutement des professionnels mobilisés *via* cette plateforme:

1) Directement, dans le cadre d'un CDD, si le volontaire est sans emploi ou salarié/agent :

- Si la personne est agent public, elle peut demander l'autorisation à son administration de bénéficier d'un cumul d'activités pour une activité accessoire, notamment dans le cadre d'un motif d'intérêt général (article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) ;
- Si la personne est salariée, elle peut cumuler plusieurs emplois sous réserve de respecter le cadre de la réglementation sur la durée maximale du temps de travail ;

- Si la personne est retraitée, ce recrutement peut s'inscrire dans le cadre d'un cumul emploi-retraite (CER). Plusieurs établissements ont déjà pu rappeler d'anciens agents pour leur proposer d'exercer dans ce cadre.

2) **Dans le cadre d'une mise à disposition** si le volontaire est salarié/agent d'un établissement privé ou public (cf. modèles de convention en annexes).

- Entre établissements publics, les conditions à respecter sont celles du cadre général de la mise à disposition fixé par la loi du 9 janvier 1986 (articles 48 et 49) ;
- Entre un établissement public et une structure privée, l'article 11 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers prévoit que des agents du secteur privé peuvent intervenir dans les établissements de la fonction publique hospitalière (tous les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, donc EPSMS inclus) ;
- Un professionnel en libéral peut également se mettre à disposition d'un établissement, un contrat devant déterminer les modalités de rémunération du praticien.

La personne mise à disposition reste rémunérée sur la base du salaire/traitement que lui verse son employeur de rattachement. Pour la mise à disposition d'un agent public auprès d'un autre établissement public, l'établissement d'accueil peut choisir de verser un complément indemnitaire.

II. Rappel des bonnes pratiques relatives à l'utilisation de la plateforme

- **Encourager les volontaires ainsi que les structures sanitaires et médico-sociales à s'inscrire sur la plateforme** en communiquant largement au sein de vos régions et en relayant les appels à candidatures lancés par le ministère. Cette communication est nécessaire car aujourd'hui seulement 2000 structures sanitaires et sociales et 5000 professionnels se sont inscrits sur la plateforme ;
- **Assurer une régulation et une priorisation des renforts à l'échelon régional lorsque les ressources deviennent limitées**, en demandant au CCS l'activation du niveau 2 mode « crise » pour la région concernée bloquant ainsi la mise en relation directe entre structures demandeuses de renfort et professionnels volontaires. Attention, l'activation de ce mode « crise » implique la mise en place au sein de l'ARS d'une cellule RH en capacité d'assurer la gestion de l'ensemble des renforts régionaux.
- **Rappeler aux structures sanitaires et médico-sociales l'importance de mettre à jour les profils des volontaires** lorsque ceux-ci ont été contactés et après accord ou refus du candidat pour permettre la mise à disposition du vivier à d'autres établissements et au candidat retenu de recevoir un email reprenant l'accord de la mission. Si l'ARS procède à l'affectation des volontaires (mode 2 « crise » activé), il lui revient la charge de mettre à jour ces profils.

- **Respecter les consignes données quant à l'utilisation de la plateforme**, notamment lors de la création de comptes pour les établissements (un email ne doit être associé qu'à un seul établissement). Un mode opératoire est disponible sur chaque page de l'application pour permettre une bonne utilisation de la plateforme.

III. Nouvelles fonctionnalités de la plateforme

A la suite des remontées des ARS concernant le fonctionnement de la plateforme renfort RH-Crise, des évolutions ont d'ores et déjà été engagées afin d'en faciliter l'utilisation. Les premiers développements qui seront opérationnels dès le 1^{er} octobre sont les suivants :

- La possibilité de basculer les régions qui en feraient la demande en mode « gestion de crise » (régulation des demandes et affectation des renforts par les ARS) ;
- Un affichage cartographique des besoins et des renforts possibles, afin de permettre une sélection plus facile, en fonction de la zone de mobilité (locale/nationale) ;
- La possibilité de bénéficier d'indicateurs de suivi et d'exports de données ;
- Une amélioration des filtres possibles sur les tableaux de missions et de candidatures ;
- Une clarification de certains libellés, notamment la disparition du statut « A vérifier » remplacé par le statut « Disponible ». *Nous rappelons dans ce cadre qu'avant de procéder au recrutement d'un professionnel, il est vivement recommandé de vérifier les informations transmises via la plateforme (identité, diplôme, numéro RPPS/Adeli, etc.).*

IV. Développements à venir

D'autres développements sont envisagés à ce stade, notamment l'amélioration de la mise à disposition des exports pour chaque profil notamment les établissements, la révision de l'algorithme de mise en relation directe, etc.

Ces développements sont à prioriser en fonction des besoins de chacun. Pour se faire, il sera demandé l'avis des utilisateurs (modalités à venir).

Pour rappel, la plateforme est accessible à l'adresse suivante : <https://renfortrh.solidarites-sante.gouv.fr/>

Vous trouverez en PJ les modes opératoires de la plateforme pour les ARS et les structures sanitaires et médico-sociales. Ceux-ci sont également disponibles sur l'espace symbiose RenfortRH, à disposition des ARS.

Pour tout échange relatif au fonctionnement de la plateforme, n'hésitez pas à transmettre vos demandes ou proposition d'évolution à l'adresse suivante : support-renfortrh@sante.gouv.fr

Nous vous remercions de bien vouloir communiquer largement autour de cette plateforme et de transmettre aux structures sanitaires et médico-sociales les recommandations d'utilisation formulées.

Katia Julienne

Directrice générale de l'offre de soins

Signé

Pr. Jérôme Salomon

Directeur Général de la Santé

Signé

Virginie Lasserre

Directrice générale de la cohésion sociale

Signé

DIFFUSION RESTREINTE